Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt numéro 132/25 – VII – art.66NCPC / Rôle CAL-2025-00994

Arrêt rendu le 8 décembre 2025 sur requête d'appel sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, contre une décision du 24 novembre 2025 du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, déposée le 28 novembre 2025 au greffe de la Cour d'appel par

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

LA COUR D'APPEL :

septième chambre, a rendu à l'audience publique extraordinaire du 8 décembre 2025, statuant par voie unilatérale,

l' a r r ê t

qui suit :

Par déclaration au greffe de la Cour supérieure de justice faite en date du 28 novembre 2025, PERSONNE1.) a interjeté appel contre l'ordonnance présidentielle du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 24 novembre 2025, statuant par voie unilatérale, qui s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande formulée sur base de l'article 879 du Nouveau Code de procédure civile, qui a déclaré irrecevable en la forme la demande basée sur l'article 933 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile et qui a rejeté la demande basée sur l'article 66 du même code.

Il y a lieu de relever que le Président du Tribunal a été saisi de la demande de PERSONNE1.) par voie de requête unilatérale.

Un recours contre une décision présidentielle unilatérale est prévu par l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, stipulant que « *lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief* ».

Il est de principe qu'en cas de rejet d'une telle demande les circonstances qui ont motivé et justifié le cas échéant le recours à une procédure non-contradictoire subsistent et il est alors admis que le requérant qui s'est vu refuser une demande peut interjeter

appel de ce refus par voie de simple requête (Les mesures obtenues sur requête unilatérale en droit luxembourgeois, JTL 2024/6, n° 96).

En l'espèce, PERSONNE1.) a interjeté appel par déclaration au greffe et non par voie de requête, de sorte que son recours est à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant par voie unilatérale,

déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé à la Cour d'appel, septième chambre, et prononcé en l'audience publique extraordinaire du 8 décembre 2025, où étaient présents :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.